

de confidentialité demandées par le requérant. Elle vise également à évaluer les inconvénients de celles-ci afin que ces mesures ne soient pas trop draconiennes. Selon le contexte, ces mesures peuvent être prises comme un tout ou peuvent être analysées individuellement. La quatrième étape est complémentaire à la troisième. La quatrième étape vise à trouver la mesure la plus équilibrée tout en étant raisonnable eu égard aux circonstances.

181. Un principe qui transcende le cadre d'analyse est que la Cour ne doit pas, en rejetant les mesures de confidentialité, faire en sorte que le requérant doive abandonner son recours ou qu'il ne puisse se défendre adéquatement ou encore qu'un intervenant autorisé ne puisse s'exprimer. Ce principe est basé sur la liberté d'expression et le droit d'obtenir justice. Un oubli par la Cour de cette notion importante pourrait faire en sorte que les justiciables sentent qu'ils n'ont pas eu justice ou que la justice soit perçue comme un privilège au lieu d'un droit.
182. Le cadre d'analyse ci-haut, inspiré grandement de l'arrêt *Sierra Club*, est divisé en quatre étapes. L'appelant a retravaillé le cadre d'analyse de *Sierra Club* pour en améliorer sa méthodologie/logique, pour améliorer son applicabilité au plus grand nombre de cas et pour faire intervenir certains principes de droit oubliés.
183. Ce cadre ne dénature pas les enseignements de la Cour suprême du Canada puisqu'il reprend les mêmes notions : les intérêts importants, le risque sérieux, la nécessité, la proportionnalité, les alternatives et surtout l'importance de la liberté d'expression et de la publicité des débats judiciaires.
184. La Cour d'appel du Québec mentionne d'ailleurs que «tel que l'illustre l'arrêt *Sierra Club*, il convient d'appliquer le critère *Dagenais/Mentuk* avec souplesse et de l'adapter aux circonstances propres à chaque affaire.¹⁰²»
185. Ce cadre peut être utilisé peu importe la nature de la confidentialité demandée : un huis-clos, une ordonnance de non-publication, l'anonymat d'une ou des parties, le caviardage de certains actes de procédure, le retrait du domaine public d'une partie ou de l'ensemble du dossier judiciaire, la mise sous scellé, une objection à une question lors d'un interrogatoire, etc. Cependant, ce cadre d'analyse présuppose qu'il n'existe pas de mesure de confidentialité déjà prévue par la loi, par exemple les procédures en matière familiale au Québec.
186. Si aucune mesure de confidentialité n'était accordée par la Cour, quels seraient les préjudices causés à la partie requérant des mesures ?

¹⁰² *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, 2009 QCCA 1534, par. 35